

Médecine d'urgence hospitalière (SSMUS)

Programme de formation complémentaire du 1^{er} juillet 2009

(dernière Révision: 26 mai 2010)

Texte d'accompagnement du programme de formation en vue de l'attestation de formation complémentaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS)

Le programme de formation en vue de l'attestation de formation complémentaire «Médecine d'urgence hospitalière» règle la formation postgraduée et la recertification pour la médecine d'urgence intra-hospitalière en tant que **formation complémentaire pour les médecins exerçant en médecine interne générale, en chirurgie, en anesthésiologie, en médecine intensive ou en médecine générale.**

La création de cette attestation de formation complémentaire sert uniquement à **l'assurance-qualité**. Elle est fondée essentiellement sur les conditions du cursus européen de formation postgrade pour la médecine d'urgence (EUSEM).

Les médecins qui peuvent certifier avoir accompli la formation selon le programme de médecine d'urgence hospitalière de la SSMUS obtiennent l'attestation de formation complémentaire de la SSMUS, pour autant qu'ils puissent prouver une activité régulière (selon un taux d'occupation d'au moins 10%) dans un service d'urgence durant le semestre précédant l'envoi de la demande. Ce délai transitoire est valable jusqu'au 30 juin 2012.

Lorsqu'ils ont obtenu cette attestation, les détenteurs concernés doivent se soumettre tous les cinq ans à une **recertification** en produisant la liste de tous leurs crédits. Ils remettent cette liste à la **Commission de formation de la SSMUS**, en charge de cette attestation.

Le catalogue des objectifs de formation du programme peut soit être téléchargé à partir du site internet de la SSMUS, soit être obtenu en s'adressant au secrétariat central.

Le secrétariat central de la SSMUS est à disposition pour répondre à toutes les demandes de renseignements:

Secrétariat central de la SSMUS
Gabriela Kaufmann-Hostettler
Wattenwylweg 21
CH-3006 Berne

Tél. 031 332 41 11
Fax 031 332 41 12
Courriel sekretariat@sgnor.ch
Internet www.sgnor.ch

Programme de formation complémentaire «Médecine d'urgence hospitalière» (SSMUS)

1. Généralités

En Suisse, la médecine d'urgence englobe la médecine d'urgence pré-hospitalière (hors de l'hôpital) et la médecine d'urgence hospitalière (à l'hôpital).

Le présent programme règle la formation postgraduée en médecine d'urgence hospitalière et l'acquisition de «l'attestation de formation complémentaire en médecine d'urgence hospitalière SSMUS».

1.1 Définition des cas d'urgence

Les cas d'urgence sont des altérations de l'état de santé ou des accidents jugés par les personnes concernées – ou en l'absence de discernement, par des tiers – comme nécessitant une aide médicale immédiate.

1.2 Définition et rôle de la médecine d'urgence hospitalière

La médecine d'urgence hospitalière est en premier lieu pratiquée dans les services d'urgence ou centres d'urgence des hôpitaux. En principe, le mandat de prestations d'un service d'urgence doit tenir compte de son environnement et est donc spécifique au lieu; néanmoins, **le triage, le diagnostic d'urgence, le traitement d'urgence et le transfert des patientes et patients** constituent les tâches communes de tous les services d'urgence. Ces tâches représentent l'essence même de la médecine d'urgence et la délimitent par rapport à d'autres spécialités médicales. La médecine d'urgence comprend en outre la **compétence de planification** pour faire face à la variabilité de la demande de prestations et gérer les situations inhabituelles.

Le programme de formation en médecine d'urgence hospitalière transmet les connaissances (y c. éthiques, économiques et juridiques) et aptitudes correspondantes, qui permettent de diriger un service d'urgence chirurgical, interniste ou interdisciplinaire selon des critères qualitatifs particuliers.

1.3 But du programme de formation en médecine d'urgence hospitalière

Le programme de formation en médecine d'urgence hospitalière doit assurer un standard garantissant que le médecin spécialiste ayant accompli la formation complémentaire en médecine d'urgence hospitalière soit capable de gérer avec compétence les fréquentes et importantes situations d'urgence et, par la suite, de confier le patient au bon partenaire. Le programme de formation comprend en outre un concept de formation avec attribution des responsabilités pour l'évaluation et l'accréditation de la formation.

2. Conditions requises pour l'obtention de l'attestation complémentaire en médecine d'urgence hospitalière SSMUS

- Titre fédéral de spécialiste ou titre étranger de spécialiste reconnu en médecine générale, anesthésiologie, chirurgie, chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, médecine interne générale ou médecine intensive.
- Affiliation à la FMH.
- Formation postgraduée spécifique complète selon le présent programme et réussite de l'examen.

3. Durée et structure de la formation

3.1 Formation postgraduée spécifique

La formation postgraduée spécifique dure 18 mois. Elle est accomplie exclusivement dans des services d'urgence reconnus par la SSMUS.

La formation postgraduée spécifique ne peut débuter qu'après une formation postgraduée clinique de trois ans en médecine générale, anesthésiologie, chirurgie, médecine interne générale ou médecine intensive.

Une période de formation en médecine d'urgence hospitalière est au minimum de 3 mois à temps plein (100%). La validation de périodes minimales de 6 mois à temps partiel (au moins 50%, 60 jours en travail par équipe) est aussi possible.

La formation postgraduée doit être accomplie dans au moins deux services d'urgence reconnus différents. Les services d'urgence d'un même hôpital, reconnus de manière séparée, sont acceptés pour ce changement.

3.2 Formation postgraduée spécifique en Suisse dans un service d'urgence reconnu par la SSMUS

Un stage dans un service d'urgence interdisciplinaire reconnu par la SSMUS peut être validé jusqu'à concurrence de 15 mois. 12 mois au maximum peuvent être accomplis dans des services d'urgence exclusivement internistes ou chirurgicaux.

Les candidats qui n'ont pas encore accompli de période de formation postgraduée d'au moins 12 mois en chirurgie avant la formation postgraduée spécifique, doivent effectuer 12 mois dans un service d'urgence chirurgical reconnu ou un service d'urgence interdisciplinaire reconnu. Les candidats qui n'ont pas accompli de période de formation postgraduée en médecine interne générale d'au moins 12 mois avant la formation postgraduée spécifique, doivent effectuer 12 mois dans un service d'urgence de médecine interne générale reconnu ou un service d'urgence interdisciplinaire reconnu.

3.3 Formation spécifique à l'étranger

Le programme de formation peut être entièrement accompli dans des services d'urgence étrangers, à condition qu'un titre de spécialiste en médecine d'urgence hospitalière soit accrédité dans le pays concerné et que la formation postgraduée selon le programme concerné ait été accomplie dans le cadre d'un engagement à plein-temps d'au moins 18 mois. Il convient au préalable de demander à la Commission de formation de la SSMUS si l'institution concernée est reconnue par la SSMUS (exigences comparables aux services d'urgence suisses reconnus).

Le changement obligatoire d'établissement de formation postgraduée et la durée minimale d'une période de formation postgraduée sont également valables pour la formation postgraduée spécifique à l'étranger.

4. Contenu de la formation postgraduée

4.1 Objectifs de formation généraux

La formation postgraduée doit transmettre au candidat les connaissances théoriques et les compétences pratiques qui lui permettront d'assurer aux patients d'urgence en situation de détresse les soins médicaux nécessaires les meilleurs en fonction des circonstances données. Ces soins sont prodigués conformément aux directives reconnues de la médecine d'urgence et en collaboration avec d'autres services médicaux, infirmiers, médico-techniques et paramédicaux.

La formation postgraduée transmet aussi, en particulier, l'aptitude à gérer de manière adéquate les aspects structurels du service d'urgence, tels que l'isolement immédiat en cas de maladies hautement contagieuses, la mise en place de systèmes de triage et la prise en charge de proches traumatisés.

4.2 Objectifs de formation particuliers

Deux des cours suivants doivent être suivis, avec réussite de l'examen, dans les trois ans précédant l'obtention de l'attestation de formation complémentaire:

- ACLS (Advanced Cardiac Life Support)
- ATLS (Advanced Trauma Life Support)
- PALS (Pediatric Advanced Life Support)

Sont en outre obligatoires:

- une formation reconnue en médecine de catastrophe (p. ex. CEFOCA, SFG ou cours de préparation aux catastrophes de l'EUSEM ou cours comparable).
- la tenue d'un journal (logbook) concernant les patients traités conformément au catalogue des objectifs de formation. Le candidat doit apporter la preuve qu'il a soigné au moins 50 patients avec un indice NACA de 4 ou plus pour lesquels il était coresponsable et il doit joindre à la documentation, en plus du journal, une copie des protocoles anonymisés de la salle de déchocage.

4.3 Garantie de la qualité

Les candidats doivent acquérir des notions de gestion de la qualité, connaître les systèmes courants de scoring et de triage ainsi que les bases de la qualité des structures, des processus et des résultats. La collaboration à la démarche qualité du service d'urgence doit être attestée par le directeur médical de l'institution pour une période de formation postgraduée.

5. Examens

5.1 Admission à l'examen

Pour être admis à l'examen, les candidats doivent attester au moins 12 mois de formation selon le programme de formation complémentaire en médecine d'urgence hospitalière.

5.2 Buts de l'examen

Le but est de vérifier si le futur porteur de l'attestation de formation complémentaire a acquis durant la formation complémentaire les connaissances et aptitudes nécessaires selon le catalogue des objectifs de formation pour:

- faire preuve de compétence dans l'évaluation, le diagnostic, le traitement et le transfert des patients d'urgence.
- organiser un service d'urgence médical, chirurgical ou interdisciplinaire et mener les affaires courantes avec efficacité et en accordant la priorité au patient.

5.3 Matière de l'examen

La matière de l'examen comprend les objectifs de formation formulés sous «Contenu de la formation postgraduée». L'examen en médecine d'urgence inclut aussi les objectifs des cours ACLS et ATLS.

5.4 Type d'examen

L'examen a lieu sous la forme d'examens oraux pratiques et structurés (SMPP) d'après les directives de l'Institut de formation médicale de l'université de Berne (http://www.iml.unibe.ch/dienstleistung/assessment_pruefungen/pruefungsmethoden).

L'examen oral et pratique peut se baser aussi bien sur des patients et des dossiers de patients que sur simulation. L'évaluation porte sur la clinique, la thérapie initiale, le pronostic, la décision de transfert aux spécialistes ainsi que les aspects éthiques et juridiques. Des questions théoriques sur le triage, le concept pour les situations de catastrophe et la gestion de la salle de réanimation peuvent compléter l'examen. L'examen dure de 60 à 90 minutes.

Selon le vœu du candidat, l'examen a lieu en français, en allemand ou en italien.

5.5 Modalités de l'examen

5.5.1 Lieu et date de l'examen

L'examen a lieu au moins une fois par année. Le lieu, la date et le délai d'inscription sont pu-

bliés au moins six mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses.

Si l'examen pratique a lieu dans un service d'urgence, ce dernier peut être le lieu de travail actuel du candidat, mais les examinateurs doivent dans ce cas provenir d'une autre institution.

5.5.2 Examinateurs

L'examen pratique est passé en présence d'un examinateur et d'un co-examineur. A l'issue d'une période transitoire de trois ans, ils doivent être porteurs de l'attestation de formation complémentaire en médecine d'urgence hospitalière.

5.5.3 Procès-verbal

Le co-examineur tient un procès-verbal de l'examen oral.

5.5.4 Taxe d'examen

Une taxe est prélevée pour l'exécution de l'examen. Celle-ci est publiée avec l'annonce de l'examen dans le Bulletin des médecins suisses.

La taxe d'examen est fixée par le comité de la SSMUS.

5.6 Critères d'évaluation

Les examens sont évalués au moyen des notes 1 à 6. La note 6 correspond au meilleur résultat. L'examen est considéré comme réussi s'il a été passé avec une note suffisante (au moins 4).

5.7 Commission d'examen

La commission d'examen est nommée par le comité de la Société suisse de médecine d'urgence et de sauvetage (SSMUS). A l'issue d'une période transitoire de trois ans, tous les membres de la commission d'examen doivent être porteurs de l'attestation de formation complémentaire en médecine d'urgence hospitalière SSMUS.

Pour garantir une représentation équilibrée des différentes disciplines servant de base à l'attestation de formation complémentaire, un représentant par société de discipline est délégué à la Commission d'examen. Les régions linguistiques et les institutions universitaires ou non, doivent être représentées de manière appropriée.

- Les tâches de la commission d'examen sont notamment les suivantes:
- Réglementation et organisation de l'examen
- Nomination des examinateurs et des co-examineurs
- Exécution et évaluation de l'examen
- Communication des résultats aux candidats
- Le comité et la commission de formation de la SSMUS doivent être informés de l'organisation et des résultats de l'examen.

5.8 Répétition de l'examen et opposition

Le résultat de l'examen est communiqué par écrit au candidat. L'examen peut être passé autant de fois que nécessaire. Une décision d'échec à l'examen peut être contestée dans les 30

jours auprès de la commission de recours (voir point 8.3).

6. Reconnaissance des établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée sont reconnus par la SSMUS sur la base des critères suivants:

Le service d'urgence accueille au total plus de 15'000 patients par année. Lors de services d'urgence séparés en fonction de la spécialité, ce chiffre se réfère au total des patients adultes accueillis dans les services d'urgence de l'hôpital.

Service médical

- Le taux d'occupation de la direction médicale du service d'urgence est de 100%.
- Le service d'urgence dispose d'une structure et d'une planification des postes médicaux.
- Les patients sont traités selon les critères de qualité figurant dans des directives internes et selon ceux de l'ATLS et de l'ACLS.

Service des soins infirmiers

- Au moins 30% des collaborateurs du service des soins infirmiers sont détenteurs d'un brevet de spécialisation en soins d'urgence ou s'apprêtent à l'acquérir (candidats au brevet).

Fonctions spéciales

- L'hôpital dispose d'une organisation en cas de catastrophe.
- Le service d'urgence accueille les patients dans le cadre d'un système de triage.
- Le service d'urgence gère une salle de déchocage et dispose du matériel nécessaire à l'admission de malades et de blessés dans un état critique.
- Un système de monitoring permet la surveillance d'une partie des patients.
- La salle d'opération et le service des soins intensifs de l'hôpital sont en service 24 heures sur 24, 365 jours par an.

Soutien logistique

- La sonographie, la tomodensitométrie, les analyses de laboratoire et les produits de la banque de sang sont disponibles 24 heures sur 24, 365 jours par an.

Autres critères

- Le service d'urgence possède un règlement d'organisation.
- Un système d'annonce des incidents critiques (CIRS) est à disposition.
- Les statistiques suivantes sont effectuées: nombre de patients pris en charge, fréquence des différents groupes de diagnostic, durée d'hospitalisation.
- Un système de consultation de littérature et d'information est à disposition. Les nouveaux collaborateurs bénéficient d'une mise au courant structurée et des discussions de cas ont lieu chaque semaine.

Le responsable médical du service d'urgence peut en tout temps soumettre à la SSMUS une demande de reconnaissance avec une description du mandat de prestations et des critères de qualité du service d'urgence en question.

La reconnaissance est de la compétence de la commission de formation de la SSMUS.

La SSMUS effectue des visites d'inspection lors de demandes de reconnaissance déposées par des établissements de formation ou de changements de responsables d'établissement de formation postgraduée.

7. Formation continue (recertification)

7.1 Devoir de formation continue

La validité de l'attestation de formation complémentaire est liée à une formation continue périodique dûment attestée. Les détenteurs doivent documenter au total 20 crédits par année ou 100 crédits en 5 ans.

A l'expiration d'un délai de cinq ans, l'attestation de formation complémentaire est renouvelée pour une durée de cinq ans, à la condition que les critères du règlement de formation continue en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) aient été remplis durant cette période. Si tel n'est pas le cas, l'AFC perd momentanément sa validité au terme de l'année civile au cours de laquelle la certification parvient à échéance. Si 20 crédits de formation continue par année ne sont pas acquis au cours des 2 années suivantes, l'attestation de formation complémentaire perd définitivement sa validité.

7.2 Programme de formation continue

La formation continue se compose des catégories suivantes:

- Formations continues reconnues par la SSMUS; au max. 20 crédits par année
- Publications (scientifiques et peer reviewed): en tant que 1er auteur: 10 crédits, en tant que co-auteur: 5 crédits, max. 20 crédits par année)
- Cours: ACLS, ATLS, PALS-refresher; max. 20 crédits par année)
- Fonction de formateur dans un service d'urgence reconnu par la SSMUS: max. 10 crédits par année

8. Compétences

8.1 SSMUS

La SSMUS est compétente pour tout ce qui concerne l'exécution et l'application du programme de formation complémentaire. Les modifications apportées à ce dernier doivent être approuvées par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) de la FMH. La SSMUS met à disposition un secrétariat ainsi que l'infrastructure nécessaire et fixe les coûts d'établissement de l'attestation de formation complémentaire et ceux pour la recertification.

8.2 Commission de formation de la SSMUS

La commission de formation est nommée par le comité de la SSMUS. Elle est responsable de

- la reconnaissance des cours et de la publication des dates de cours
- l'évaluation des demandes et l'octroi des attestations de formation complémentaire
- la reconnaissance des établissements de formation postgraduée en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS)
- la recertification des attestations de formation complémentaire

Pour garantir une représentation équilibrée des différentes disciplines servant de base à l'attestation de formation complémentaire, un représentant par société de discipline est délégué à la Commission. Les représentants de la SSMI et de la SSC disposent d'un droit de vote double.

8.3 Recours

La commission de recours, composée respectivement d'un représentant de la SSMUS, de la SSMI et de la SSC, statue sur les recours formés contre les décisions de la commission de formation et de la commission d'examen. Le délai de recours est de 30 jours.

Pour les questions qui ne sont pas réglées par le présent programme, la Réglementation pour la formation postgraduée de la FMH est subsidiairement applicable.

9. Dispositions transitoires

Les détenteurs de l'attestation du programme en médecine d'urgence hospitalière de la SSMUS obtiennent l'attestation de formation complémentaire de la SSMUS, pour autant qu'ils puissent prouver une activité régulière (1x par semaine en moyenne) dans un service d'urgence durant le semestre précédant l'envoi de la demande. Ce délai transitoire est valable jusqu'au 30 juin 2012.

Les périodes de formation postgraduée accomplies en Suisse ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur du programme de formation complémentaire Médecine d'urgence hospitalière de la SSMUS sont prises en compte, pour autant qu'elles remplissent les exigences du programme de formation complémentaire (notamment le chiffre 3.3) et de la Réglementation pour la formation postgraduée. L'établissement de formation postgraduée concerné doit, en particulier, avoir rempli les critères de qualité exigés à ce moment-là.

10. Entrée en vigueur et révision

L'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue ISFM a adopté le programme de formation complémentaire le 11 septembre 2008 en application de l'article 54 de la RFP et l'a mis en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Révisions: 26 mai 2010 (chiffres 2 et 9, approuvés par l'ISFM)